



Commune de Hoste

Arrêté N° 05/2025 du 25 février 2025

PORTANT INSTAURATION D'UNE MESURE DE LIMITATION DE TONNAGE 7T5 RUE DES VERGERS à VALETTE

Le Maire de Hoste,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et 2, L.2213-1 à et L.2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiée ;

ATTENDU que la circulation des camions d'un tonnage supérieur à 7t5 peut entraîner des dommages à la voirie désignée ;

CONSIDERANT que pour préserver l'intégrité des ouvrages, il est nécessaire de limiter le tonnage des véhicules à 7t5 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour la sécurité des usagers et la préservation de la solidité de la voirie ;

ARRÊTE :

Article 1 – Une limitation de tonnage à 7t5 est instaurée dans la rue des Vergers à Valette, Commune de Hoste,

Article 2 – L'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 7t5 portée par l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence EDF-GDF, et aux exploitants agricoles.

Article 3 – Les panneaux de signalisation, **interdiction aux camions** avec bavette « 7,5t » et bavette « sauf engins agricoles » seront mis en place par les services technique de la Commune.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Farébersviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hoste, le 25 février 2025

Le Maire,
Michel JACQUES

